

Fontenay-aux-Roses, le 29 janvier 2021

Monsieur le Directeur général de la prévention des risques

AVIS IRSN N° 2021-00017

Objet : Consultation sur le projet de décret modifiant des dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

Réf. : [1] Courrier n° BSSS/2020-154 du 21 décembre 2020.

Monsieur le Directeur général,

Par le courrier en référence, vous avez soumis à consultation un projet de décret sur la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement en conséquence de l'évolution récente des dispositions de l'article 57 du code de l'environnement.

L'analyse faite par l'Institut de ce projet montre qu'aucune disposition relative aux pollutions radiologiques n'est introduite spécifiquement. C'est pourquoi, l'IRSN n'a pas de remarque particulière à émettre à l'égard de ce projet.

Pour autant, j'ai bien noté l'évolution qu'introduit ce décret au regard du champ d'action des bureaux d'étude certifiés pour la délivrance d'attestations aux étapes de mise en sécurité ou de constatation de la remise en état des installations. Je rappelle à cet égard que la certification des bureaux d'étude pour la délivrance d'attestations à l'étape de remise en état des installations s'appuie aujourd'hui sur des normes (NF X31-620) qui excluent de leur champ les pollutions radiologiques¹. Ainsi à ce jour et en vertu de l'article 45 de l'arrêté du 19 décembre 2018, seul l'IRSN est en mesure de délivrer l'attestation prévue à l'article R 556-2 du code de l'environnement pour les pollutions radiologiques. L'Institut souhaite attirer votre attention sur ce point et recommande que, lors de la mise à jour des arrêtés et/ou des normes relatifs à la certification des bureaux d'étude, celle-ci permette aussi une certification dans le domaine radiologique.

¹ Arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de ma considération distinguée.

IRSN

Le Directeur général
Jean-Christophe NIEL